



*Taxe de séjour*  
Guide pratique

# 01 LA TAXE DE SÉJOUR, C'EST QUOI ?

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour a été instaurée pour répondre à la nécessité de générer des ressources supplémentaires pour aider les communes à faire face aux charges liées à la fréquentation touristique.

Elle n'a depuis jamais perdu sa vocation puisqu'aujourd'hui encore le produit de la taxe de séjour est exclusivement affecté à la promotion du développement touristique sur notre territoire.

La taxe de séjour peut être instituée par des communes et groupements de communes.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel collecte et encaisse cette taxe de manière harmonisée, tant au niveau des tarifs que du mode de perception (taxe de séjour au réel) sur l'ensemble de ses 19 communes :

- Dol de Bretagne,
- Pleine-Fougères,
- Baguer-Morvan,
- Baguer-Pican,
- Epiniac,
- Roz-Landrieux,
- Mont-Dol,
- La Boussac,
- Cherrueix,
- Saint-Broladre,
- Le Vivier-sur-Mer,
- Roz sur Couesnon,
- Sougeal,
- Trans-la-Forêt,
- Sains,
- Saint-Marcen,
- Broualan,
- Saint-Georges de G
- Vieux-Viel



## A QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les recettes générées par la taxe de séjour permettent le financement de la compétence tourisme notamment par la mise en place d'actions de communication, de promotion, de développement visant à l'amélioration de l'accueil des touristes sur notre territoire.

## QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?



Elle est due par toute personne non résidente du territoire et hébergée dans un hébergement marchand (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, camping, résidences de tourisme, hébergements insolites, gîtes...).

### Sont exonérés :

- Personnes de moins de 18 ans.
- Travailleurs saisonnier employés sur le territoire de la collectivité.
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour et par personne.

## LA TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE

Prévue par le Code général des collectivités territoriales, c'est **une taxe qui représente 10% de la taxe de séjour existante.**

Le Conseil départemental d'Ille et Vilaine a décidé d'instaurer une taxe additionnelle départementale (TAD) à la taxe de séjour par délibération du 28 septembre 2018.

Cette taxe est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le produit de la taxe additionnelle est destiné au Comité départemental du Tourisme (CDT) Haute-Bretagne Ille et Vilaine qui accompagne les acteurs touristiques du territoire et qui met en œuvre la politique du Département en faveur du tourisme.

# 02 LES DÉMARCHES

L'hébergeur est chargé de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la Communauté de communes.

## ETAPE 1

**Ouverture d'un hébergement** : Toute ouverture d'un établissement (meublé de tourisme, gîte, chambre d'hôtes) doit faire l'objet d'une déclaration en mairie puis auprès des services de la Communauté de communes.

## ETAPE 2

**Je communique** et j'affiche le montant ou le pourcentage de la taxe de séjour sur mes supports de communication et de réservation (flyers, sites web, plateformes de commercialisation...) ainsi que dans mon logement.

## ETAPE 3

**Je tiens un registre du logeur** où je note les nuitées sur un état détaillé identifiant l'hébergement, les dates, le nombre de personnes assujetties et exonérées (avec motif d'exonération). Je joins une copie à ma déclaration.

## ETAPE 4

**Je collecte la taxe de séjour** auprès des touristes assujettis, en supplément de leur loyer de location. Je mentionne ce supplément sur la facture ou j'émets un reçu propre à la taxe de séjour.

## ETAPE 5

**Je déclare** tous les 3 mois le nombre de nuitées et la taxe de séjour à la Communauté de communes sur le portail ou sur papier.

Période de location	Période de déclaration auprès de la Communauté de communes
Du 01/01 au 30/04	Du 1 <sup>er</sup> mai au 20 mai
Du 01/05 au 31/08	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 20 septembre
Du 01/09 au 31/12	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 20 janvier

## ETAPE 6

Je reçois une facture correspondant à mes déclarations à la fin de chaque trimestre. **Je reverse** le montant indiqué dans le mois qui suit la fin de la période.

### Modification du classement ou de la capacité d'un hébergement répertorié :

Tout changement entraînant une modification du calcul de la taxe de séjour (tant dans le classement que dans la capacité de l'hébergement) devra faire l'objet d'un courrier de l'hébergeur auprès des services de la Communauté de communes.

### Arrêt de l'activité d'hébergeur de tourisme :

Tout arrêt de l'activité d'hébergeur de tourisme que ce soit ponctuel ou définitif devra faire l'objet d'un courrier de l'hébergeur à la Communauté de communes.

# 03 LES TARIFS



Le Code général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergements. Vous devez vous référer aux tarifs applicables en fonction de la catégorie et du classement de votre (vos) hébergement(s).

## LES TARIFS EN VIGUEUR À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

Catégories d'hébergement	Tarifs Cdc	Taxe additionnelle départementale	Tarifs nets applicables
Palaces	4,00 €	10 %	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles,	0,74 €	10 %	0,81 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles,	0,74 €	10 %	0,81 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles,	0,74 €	10 %	0,81 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0,63 €	10 %	0,69 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes,	0,53 €	10 %	0,58 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,42 €	10 %	0,46 €
Terrains de camping et de caravane classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,21 €	10 %	0,23 €
Hébergements non classés, sans classement ou en attente de classement (hormis les hébergements de plein air)	Taux : 3,3 % Le montant plafond applicable : 2,30 €		

# 04 DÉCLARATION & FACTURATION

## LES PÉRIODES DE LOCATION / DÉCLARATION

3 périodes de déclaration par an.

Période de location	Période de déclaration auprès de la Communauté de communes
Du 01/01 au 30/04	Du 1 <sup>er</sup> mai au 20 mai
Du 01/05 au 31/08	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 20 septembre
Du 01/09 au 31/12	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 20 janvier

Déclaration à faire même si aucune nuitée durant une période - remplir les cases à 0

La collectivité adressera un rappel tous les 4 mois aux logeurs afin que ces derniers communiquent leur déclaration concernant la période attendue.

## COMMENT DÉCLARER ?

 2 possibilités de déclaration :

### *la déclaration papier*

Les états devront systématiquement être complétés et retournés à la collectivité dans les délais impartis accompagnés des souches de couleur jaune du carnet de taxe de séjour pour attester de l'exactitude des montants déclarés.

Si aucune location n'est enregistrée au cours de l'une des 3 périodes, l'état devra porter la mention « Néant » mais devra tout de même être complété, daté, signé et retourné à la collectivité.

Les états seront vérifiés avant que les factures ne soient émises.

Il est demandé aux logeurs de ne pas joindre de chèque à leur déclaration.

Les paiements s'effectueront directement auprès de la Trésorerie de Dol de Bretagne après réception des factures émises par la Communauté de communes.

### *le portail Logeur*

Dans le but de simplifier la gestion administrative de la taxe de séjour, la Communauté de communes s'est dotée d'un portail de déclaration en ligne.

Ce portail permet d'effectuer les opérations suivantes :

- Saisir votre registre annuel de taxe de séjour quand vous le souhaitez
- Transmettre tous les 4 mois vos déclarations au service taxe de séjour de la Communauté de communes (rappel des dates butoirs annuelles)
- Visualiser l'historique de vos déclarations
- Communiquer avec notre service taxe de séjour
- Consulter les documents mis à votre disposition

## FACTURATION

La facturation de la taxe de séjour au réel a lieu 3 fois par an, après chaque période de déclaration. Les logeurs et intermédiaires disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de la facture pour s'acquitter du reversement de la taxe de séjour auprès du Trésor Public.

Avertissement : Tout manquement à l'une de ces obligations entrainera l'application des sanctions prévues par la loi, voire la procédure de taxation d'office qui fera l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

# 05 ACCÉDER AU PORTAIL

Il vous suffit de vous connecter sur : [https://public.sistec-mimosa.fr/?page\\_id=2147](https://public.sistec-mimosa.fr/?page_id=2147)

et de vous identifier avec votre code et mot de passe :

Code (ou Login) : «Identifiant»  
Mot de passe : «Mot\_de\_passe»

(Pour connaître votre identifiant et votre mot de passe, rapprochez vous de votre gestionnaire Taxe de Séjour au 02.99.80.19.96 ou [taxedesejour@ccdol-baiemsm.bzh](mailto:taxedesejour@ccdol-baiemsm.bzh))

## COMMENT DÉCLARER LES NUITÉES ?

Après avoir choisi l'hébergement concerné, les informations nécessaires sont :

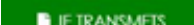
- Les dates de début et de fin du séjour
- Le nombre de personnes assujetties à la taxe
- Le nombre de personnes non assujetties à la taxe

Cliquez sur le bouton  pour accéder à la saisie de vos séjours.

Le code général des collectivités impose au logeur de tenir un registre des séjours par hébergement (art. R.2333.50). Ce registre peut être saisi en ligne ce qui vous permet de simplifier vos démarches et d'éviter des frais d'envoi.

Si vous avez loué par plateforme, à l'étape 3 cochez plateforme et renseignez les informations.

## TRANSMETTRE VOS SÉJOURS

Après avoir saisi vos différentes lignes de séjours pour les particuliers et vos périodes par mois pour les professionnels, la saisie de votre registre doit être transmise par vos soins en fin de période au service taxe de séjour. Cliquez sur le bouton 

## REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR

Le paiement de votre taxe de séjour se fera à réception de votre facture à payer au Trésor Public :

- soit par chèque à l'ordre du trésor public
- soit paiement sur le site [payfip.gouv.fr](https://payfip.gouv.fr) (renseigner les identifiants transmis sur la facture émise par le Trésor Public)

# 06 MODE DE CALCUL DE LA TAXE

## Taxe au réel

Tarif applicable à la  
catégorie d'hébergement  
concerné fixé par la  
Communauté de communes

X

Nombre de personnes  
hébergées assujéties

X

Nombre  
de nuitées

### EXEMPLES DE CALCUL

#### Hébergements avec un tarif fixe

Les logements concernés par le tarif fixe sont :

- Palaces
- Hôtels de tourisme classés
- Résidences de tourisme classés
- Meublés de tourisme classés
- Villages de vacances classés
- Chambres d'hôtes
- Terrains de camping et de caravanage
- Emplacement dans des aires des camping-cars et des parcs de stationnement touristiques

Exemple : Une famille composée de 2 adultes et de 3 enfants de 19, 16 et 8 ans ayant séjourné 6 nuits dans un hôtel 2 étoiles devra payer :

Nombre de personnes adultes non exonérées : 3  
Nombre de nuits : X 6  
Tarif de la taxe par nuitée : X 0.69€  
Taxe de séjour à facturer :  $0.69€ \times 6 \text{ nuits} \times 3 \text{ adultes} = 12.42€$

#### Hébergements avec un tarif variable

Les logements concernés par le tarif variable sont :

- Hôtels de tourisme non classés
- Résidences de tourisme non classés
- Meublés de tourisme non classés
- Villages de vacances non classés

Le tarif est de 3,3% du prix (hors taxe) de la nuit (nuitée) par occupant (avec un maximum de 2.30€)

Exemple 1 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 756 €HT devra payer :

Prix de la location par jour :  $756€ / 7 \text{ nuits} = 108€ \text{ par jour}$   
Prix de la nuitée :  $108€ / 4 \text{ occupants} = 27€ \text{ par nuitée}$   
Tarif de la taxe par nuitée :  $27€ \times 3,47\% = 0.94€ \text{ de taxe de séjour}$   
Taxe de séjour à facturer :  $0.94€ \times 7 \text{ nuits} \times 3 \text{ adultes} = 19.67€$

Exemple 2 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 320 €HT devra payer :

Prix de la nuitée :  $320€/4 \text{ occupants} = 80€ \text{ par nuitée}$   
Tarif de la taxe par nuitée :  $80€ \times 3,47\% = 2.78€ \text{ de taxe de séjour}$   
Le montant de la taxe de séjour intercommunale est plafonné à 2.30€  
Taxe de séjour à facturer :  $2.30€ \times 2 \text{ adultes} = 4.60€$

*Pour plus d'informations :*

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel  
17 rue de la Rouelle 35120 Dol-de-Bretagne  
Service Finances - M<sup>me</sup> Peggy JUHEL  
Tél : 02 99 80 19 96 – Email : [taxedesejour@ccdol-baiemsm.bzh](mailto:taxedesejour@ccdol-baiemsm.bzh)

<https://www.ccdol-baiemsm.bzh/taxe-de-sejour>